



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée Générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/11
Version 1
06.05.2015**

Original : EN

REVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE F (RU APTU)

Proposition d'amendement : suppression de « autres matériels ferroviaires »

INTRODUCTION

À sa 25^e session, la Commission de révision a adopté des amendements mineurs aux Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention), dont la suppression du terme « autres matériels ferroviaires ».

La raison en était que l'expression « autres matériels ferroviaires » ne semblait pas avoir d'utilité pratique. Un autre argument était que cette expression n'avait pas d'équivalent dans le droit de l'Union européenne (UE) et que toute exigence relative aux « autres matériels ferroviaires » aurait donc pu devenir source d'incompatibilité entre la COTIF et le droit de l'UE et empêcher ou compliquer ainsi le trafic international ferroviaire.

Dans un premier temps, la Commission de révision a supprimé toutes les références aux « autres matériels ferroviaires », lorsqu'elle en avait la compétence. Cela concernait tous les articles, à l'exception des articles 1^{er}, 3 et 9 à 11 et les annexes, puisqu'en vertu de l'article 33, § 4, lettre f), de la COTIF, seule l'Assemblée générale est compétente pour décider des modifications de ces articles et annexes des APTU.

Dans un deuxième temps, la Commission de révision a suggéré de biffer « autres matériels ferroviaires » dans ces articles et annexes relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

Les articles 1^{er} et 9 à 11 et les annexes ne comportent aucune référence aux « autres matériels ferroviaires » et seul l'article 3 est donc sujet à modification.

PROPOSITION

L'article 3 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), avec les amendements adoptés par la Commission de révision en ses 24^e et 25^e sessions, devrait être amendé comme suit :

Article 3

But

§ 1 La validation de normes techniques relatives au matériel ferroviaire et l'adoption de PTU applicables au matériel ferroviaire ont pour but de :

- a) faciliter la libre circulation de véhicules ~~et la libre utilisation d'autres matériels ferroviaires~~ en trafic international ;
- b) contribuer à assurer la sécurité, la fiabilité et la disponibilité en trafic international ;
- c) tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé publique.

§ 2 Lors de la validation de normes techniques ou de l'adoption de PTU, seules sont prises en compte celles qui ont été élaborées au niveau international.

§ 3 Dans la mesure du possible :

- a) il convient d'assurer une interopérabilité des systèmes et composants techniques nécessaires en trafic international ;
- b) les normes techniques et les PTU sont axées sur les performances ; le cas échéant, elles comportent des variantes.

Propositions de décisions

1. L'Assemblée générale adopte l'amendement.

L'article 3 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), avec les amendements adoptés par la Commission de révision en ses 24^e et 25^e sessions, est amendé comme suit :

« Article 3

But

§ 1 La validation de normes techniques relatives au matériel ferroviaire et l'adoption de PTU applicables au matériel ferroviaire ont pour but de :

- a) faciliter la libre circulation de véhicules en trafic international ;
- b) contribuer à assurer la sécurité, la fiabilité et la disponibilité en trafic international ;
- c) tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé publique.

§ 2 Lors de la validation de normes techniques ou de l'adoption de PTU, seules sont prises en compte celles qui ont été élaborées au niveau international.

§ 3 Dans la mesure du possible :

- a) il convient d'assurer une interopérabilité des systèmes et composants techniques nécessaires en trafic international ;
- b) les normes techniques et les PTU sont axées sur les performances ; le cas échéant, elles comportent des variantes. »

2. L'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'amender le Rapport explicatif en conséquence afin de refléter la suppression du terme « autres matériels ferroviaires » et de le publier. Cet amendement porte sur les APTU, partie « Généralités », point 13, première phrase.